

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT
COMMUNE DE CONDES

PROCÈS-VERBAL
du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 Décembre 2023

Date de convocation : 30 Novembre 2023

L'an deux -mil-vingt-trois, le quatre Décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Condes, légalement convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de *Monsieur Joël CLÉMENT*, Maire.

Étaient présents Mme et Mrs les conseillers municipaux :

Nathalie LUGNIER, Joël CLÉMENT, Yves DELAGE, Joël FRANZ, Jean-Michel NOCLERCQ, Jérôme JACQUOT

Absents excusés : Agnès TAILLANDIER et Jonathan MARIOT

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Yves DELAGE est désigné pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil, en date du 14 novembre 2023. Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté à l'unanimité

Ordre du Jour de la séance :

- 1) Cartographies zonages accélération des ENR- Délibération
- 2) Point sur les travaux de rénovation thermique bâtiment communal école et logement
Sur table est ajouté à l'ordre du jour :
- 3) Compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » : Approbation et autorisation de signer la convention de délégation à conclure avec la communauté d'agglomération de Chaumont- Délibération
- 4) Participation citoyenne - Délibération
- 5) Affaires et Questions diverses

☛ **Cartographies zonages accélération des ENR 34/2023**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en maintenant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une réunion publique le vendredi 24 novembre 2023. Deux personnes se sont présentées ; Une a demandé pourquoi elle n'avait pas eu de proposition pour son terrain.
- Le territoire communal comprend en partie une aire protégée :
Sollicité l'avis du gestionnaire de l'aire protégée ZSC, présente sur le territoire communal. En date du 29/12/2022, le gestionnaire a émis un avis favorable

Considérant que la commune est couverte en partie d'une zone Natura 2000 en zone spéciale de conservation FR 2100265 et qu'il ne peut être défini de zone d'accélération pour l'éolien dans ce périmètre. Le projet est en dehors de cette zone,

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- pour l'éolien : parcelles cadastrées et présentées sur la carte en annexe
- solaire photovoltaïque / thermique sur bâtiment : parcelles cadastrées AB 2 et AB 12, de surface
- solaire agrivoltaïque au sol : parcelles cadastrées et présentées sur la carte en annexe

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Identifie les zones d'accélération visées précédemment.
- Charge le Maire de transmettre au référent préfectoral et à l'EPCI et au syndicat mixte porteur du SCoT.

☛ Point sur les travaux de rénovation thermique bâtiment communal école et logement

- Travaux finis demain soir Mardi 05 décembre 2023. ITE : réserve, recommencé quand les conditions le permettront.
- Problème sol ? Travaux ultérieurs – Dossier à déposer
- Déménagement pendant les congés de Noël le 23 décembre 2023. Approuvé sous réserve de la réunion de chantier du Mardi 05 décembre.

☛ Compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » : Approbation et autorisation de signer la convention de délégation à conclure avec la communauté d'agglomération de Chaumont 35/2023

Au 1er janvier 2020, les compétences Eau potable et Assainissement collectif des eaux usées ont été intégralement transférées à la Communauté d'Agglomération de Chaumont conformément aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 Août 2015.

Les services d'eau potable et d'assainissement sont des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC), ce qui leur confère une autonomie financière propre. Leur financement repose sur l'instauration d'une redevance obligatoire conformément à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 1er janvier 2020, afin de répondre au transfert des compétences, des conventions de gestion, outil juridique disponible à l'époque, ont été signées entre la Commune et L'Agglomération de Chaumont.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit dans son article n° L5212-5 I 10° prévoit de nouvelles dispositions sur lesquelles de nouvelles conventions de « délégation » devront s'appuyer afin de définir et atteindre les objectifs en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures mais aussi les modalités de contrôle de la communauté envers la commune délégataire.

Des commissions géographiques sur le territoire de la communauté ont été organisées sur 3 dates en octobre 2023 et ont permis d'échanger sur les nouveaux éléments intégrés à cette nouvelle convention de délégation.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention de délégation.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article L5216-5 alinéa 13 définissant les nouvelles modalités de l'outil juridique proposé ;

Vu le projet de convention de délégation à conclure avec l'Agglomération de Chaumont ;

Considérant que la convention de délégation est proposée pour une durée de 3 ans ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve le projet de convention de délégation au titre de la compétence « Assainissement des eaux usées » entre la commune et la communauté ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

☛ Participation Citoyenne 36/2023

3 référents potentiels se sont proposés. Le dispositif reste ouvert à tout volontaire.
Le conseil municipal demande à l'unanimité la mise en place de la participation Citoyenne
La liste des volontaires sera transmise à la Gendarmerie.

☛ Affaires diverses


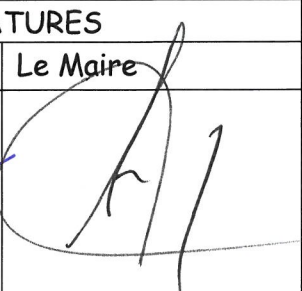
☛ Château de Condes/M. Bernd HEINEMANN 37/2023

Le pavillon n'est plus loué (inhabitable) ; Le conseil municipal décide d'exonérer cette habitation de la Redevance des Ordures Ménagères pour le dernier semestre 2023.

Un titre de réduction sera transmis au service comptable de la Trésorerie.

☛ Iris Music

Répétition le lundi soir pour préparation des chants de Noël. Il sera demandé un complément d'information sur la

Observations	SIGNATURES	
	Secrétaire de Séance	Le Maire
		

N° d'ordre des délibérations	Objets
34/2023	Cartographies zonages accélération des ENR
35/2023	Compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » : Approbation et autorisation de signer la convention de délégation à conclure avec la communauté d'agglomération de Chaumont
36/2023	Participation Citoyenne
37/2023	Château de Condes/M. Bernd HEINEMANN